



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES LANDES
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SAINT JEAN DE MARSACQ**

Nombre de conseillers en exercice : 16
Nombre de conseillers présents : 16
Nombre de conseillers votants : 16
Date de la convocation : 10-12-2024

L'an deux mille vingt-cinq, le Lundi 15 décembre 2025 à 20 h,
Le Conseil Municipal de SAINT JEAN DE MARSACQ, dûment convoqué, s'est réuni en
séance ordinaire SALLE L'ARRAYADE, sous la présidence de Madame LIBIER Maïté, Le
Maire.

**Présents : M. LIBIER, Maire -, M. WALLYN, C. WALTER, M. BELESTIN,
J. ALBUQUERQUE, JL. BELESTIN, A. DONGIEUX, L. GRACIET, E. ETCHART, J.P.
LAGAIN S. LAFOURCADE, S. HARGOUS, M.C. LANZUTTI, M. CREPIN, S. DUPONT, JP.
DUNOGUIEZ**

Excusés :

Pouvoirs :

Secrétaire : J.L. BELESTIN

Approbation du PV du 29 septembre 2025

FINANCES :

- 1) Demande subvention FIL MACS pour BLOCS : PROTECTION CONTRE LE STATIONNEMENT ILLICITE
- 2) Demande DETR travaux maison de la chasse
- 3) Remboursement avance frais à un agent
- 4) Solde participation 2025 Irrigation
- 5) Convention CAUE Aménagement du bourg
- 6) Délibération autorisant le maire à engager les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts de l'exercice précédent
- 7) Gratuité pour tous à compter du 1^{er} janvier 2026 pour l'accès à la Ludo-Médiathèque

URBANISME

- 8) Création de l'impasse de « Higueron »

RESSOURCES HUMAINES

- 9) Création postes
- 10) Dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et moins de 18 ans en formation professionnelle

QUESTIONS DIVERSES

D15_12_2025_01_ DEMANDE FONDS DE CONCOURS EXCEPTIONNEL MACS – PROTECTION CONTRE LE STATIONNEMENT ILLICITE

Madame le Maire explique que, lors du conseil communautaire du 25 septembre 2025, ses membres ont approuvé le règlement d'intervention portant création d'un fonds de concours exceptionnel visant à la protection contre le stationnement illicite.

L'enjeu est de protéger certains sites du risque de stationnement illicite.

Pour cela la communauté des communes propose un soutien financier aux communes du territoire de MACS. L'enveloppe globale sera de 34 500€ **soit 1500€ par commune**. Cette aide pourra être attribuée jusqu'au 31 décembre 2026.

Le projet de règlement définit les critères exigibilité et les modalités de versement du fonds de concours exceptionnel pour soutenir les communes à réaliser les travaux et l'acquisition de matériel de sécurisation visant à sécuriser des sites publics afin d'éviter les occupations illicites.

Le taux de participation de la Communauté des communes sera au maximum de 50% du montant de l'investissement déduction faite des subventions et aides.

Madame le maire indique que depuis plusieurs années, les entrées du stade sont bloquées avec des bennes. Cette année, les gens du voyage se sont installés sur une parcelle privée empruntant un chemin rural qui avait dû être à son tour bloqué.

Pour cela, elle indique que des plots d'une tonne ont été commandés et pourront être installés à des endroits stratégiques afin d'éviter les stationnements illicites sur la commune.

D_15_12_2025_02 – DEMANDE SUBVENTION DETR ENTRETIEN BATIMENTS COMMUNAUX : MAISON DE LA CHASSE

Mme Le Maire explique à l'assemblée que la maison de la chasse a été construite en 1998. Les travaux avaient été faits par les chasseurs moyennant l'achat des fournitures par la mairie. A l'époque une délibération précisait que la salle pouvait être mise à disposition des associations communales.

Néanmoins, les locaux ne correspondaient plus à la réalité du plan déposé en 1998.

Dès lors, un permis de construire a été déposé en 2024 pour régulariser la construction et la mise en conformité de l'immeuble afin de permettre l'utilisation par les associations.

D'autre part, l'activité des chasseurs nécessite la mise en conformité sanitaire de la salle d'éviscération et l'aménagement de la chambre froide contiguë à cette salle.

Il s'agit de la mise en conformité de ce bâtiment communal dont l'usage sera partagé entre les différentes associations communales.

Madame le Maire précise qu'il faut dès à présent monter un dossier complet pour une demande de subvention DETR qui pourrait subventionner l'aménagement du bâtiment. Elle propose le budget prévisionnel suivant :

PLAN DE FINANCEMENT RENOVATION

MAISON DE LA CHASSE

DEPENSES	H.T.	RECETTES	H.T.
<i>Maçonnerie</i>	19 923,60 €		
<i>Charpente</i>	13 116,00 €	DETR 40 %	26 637,91 €
<i>Électricité</i>	3 490,00 €		
<i>Chauffage</i>	3 659,50 €		
<i>Menuiserie</i>	10 262,52 €		
<i>Plomberie</i>	2 708,37 €		

Chambre froide	13 434,78 €		
		Fonds propres	39 956,86 €
TOTAL	66 594,77 €	TOTAL	66 594,77 €

Mme Le Maire propose donc de demander une subvention de **26 637.91 €** dans le cadre de la DETR. Le Conseil, à l'unanimité, vote en faveur de ces demandes et désigne Mme Le Maire pour en faire la demande auprès de la Préfecture des Landes.

**D15_12_2025_03 : REMBOURSEMENT DE FRAIS : ENVOI COURRIERS DE NOTIFICATIONS
RADIATIONS LISTES ELECTORALES**

Madame la Maire explique qu'un agent a fait une avance de paiement pour l'envoi des courriers notifiant des radiations pour les listes électorales. Ces courriers sont à envoyer en lettre suivie (sous conseil de la Préfecture).

Cet affranchissement ne pouvant pas se faire depuis notre machine à affranchir, l'agent a dû acheter les stickers suivis à la poste pour 92 courriers. Le prix d'un sticker suivi étant de 0,50 cts. (Voir facture)

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal , à l'unanimité,

Accepte de rembourser la somme de 46 € à l'agent

D15_12_2025_04_ PARTICIPATION IRRIGATION SOLDE 2025

Mme le maire explique que le budget primitif de l'Irrigation prenait en compte l'augmentation du prix de l'énergie.

Le premier acompte versé par les irrigants, de 100 € l'hectare, est resté identique à celui des années précédentes, il convient d'ajuster le solde afin d'équilibrer le budget irrigation.

Madame le maire explique que ce budget s'équilibre avec la participation des irrigants.

Suite à la commission Irrigation du 8 décembre 2025.

Il est proposé de fixer un solde de **100 € l'hectare pour les terres irriguées.**

Pour les terres non irriguées, il n'y aura pas de solde demandé pour 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité

- De voter un solde de 100 €/h pour les terres irriguées
- De voter une solde de 0 €/h pour les terres non irriguées.

D15_12_2025_05_ CONVENTION CAUE POUR AMENAGEMENT DU BOURG

Mme le maire explique que deux ateliers formés de citoyens volontaires de la commune ont eu lieu en présence des agents du service voirie de la communauté des communes et du département, d'architectes urbanistes du département et de la région.

Après les échanges, des fiches actions ont été élaborées et il a été décidé de déposer une demande d'aide pour établir un plan de référence pour aménagement du centre bourg.

Pour ce faire, la collectivité souhaite l'accompagnement du CAUE dans le cadre de cet aménagement. Cet accompagnement comprendra :

- L'élaboration de schémas sous forme de croquis sur le périmètre du centre bourg
- Un programme sommaire correspondant aux fiches actions élaborées par la collectivité en lien avec la DDTM

Le temps consacré par le CAUE est estimé à 10 jours et le coût de cette prestation est de 2 700 € pour l'accompagnement, qui seront pris sur l'investissement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à 15 voix pour et 1 abstention,

- D'autoriser Mme Le Marie à signer cette convention.

D15-12-2025_06_ DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS DE L'EXERCICE PRECEDENT

Madame la Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE L 1612-1 – Modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012-art.37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Dépenses d'investissement 2025		Dépenses investissement 2025– 25 %
21 - Immobilisations corporelles	691 543 €	172 885 €
20 - Immo incorporelles	11 074 €	3 750 €
204 – Sub équipements	23 370 €	750 €
TOTAL		177 386 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal , à l'unanimité,

- **DECIDE** d'accepter les propositions de Mme La Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

D15-12-2025_07_ GRATUITE POUR LA LUDO MEDIATHEQUE

Avec une fréquentation annuelle de plus de 250 visiteurs, la Médiathèque de Saint-Jean de Marsacq est un des premiers services culturels de proximité de la Commune.

Par ses missions, elle intervient sur des champs de compétences très variés : formation, information, lecture publique, conservation, loisirs et diffusion culturelle.

C'est aussi un lieu de sociabilité, ouvert à tous gratuitement, offrant des occasions de travail, de détente et de rencontre.

Avec un taux de pénétration de 17% la Médiathèque est dans la moyenne nationale située à 17%. Cependant, cet indicateur tend à s'éroder. C'est un phénomène national, qui montre la nécessité de toucher, de reconquérir les publics et de s'adapter aux nouvelles pratiques culturelles des Français.

Depuis 1997, l'accès à la Médiathèque de la Commune permet des formules d'abonnement différenciées entre habitants et non-habitants déclinées comme suit : gratuit pour les habitants de Josse et de Saint Jean de Marsacq, 5€ pour un habitant hors Commune ;

Considérant que les recettes générées par les abonnements sont très faibles, et qu'il est nécessaire et important de rendre ce service public gratuit à l'ensemble des lecteurs Madame le Maire propose d'adopter la gratuité de la nouvelle Ludo-Médiathèque pour tous à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 15 voix et 1 abstention,

Décide la gratuité des abonnements à la Ludo-Médiathèque pour tous à **compter du 1^{er} janvier 2026**
Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions, règlements et actes y afférents.

D15_12_2025_08 : CREATION DE L'IMPASSE DE HIGUERON ET NUMEROTATION DES LOTS

Madame la Maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le numérotage des habitations.

Celui-ci constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation. La dénomination des rues de la commune et numérotation des bâtiments sont présentés au conseil municipal.

Un permis d'aménager a été déposé le 31 juillet 2025 pour la création de 3 lots à usage d'habitation. Après en avoir délibéré, le conseil municipal, considérant l'intérêt communal que représente la numérotation des maisons individuelles :

- **Valide** le principal général de numérotation des lots des voies de la commune,
- **Valide** les numéros attribués aux lots des voies communales
- **Autorise** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **Adopte** les numérotations suivantes :

Création de l'impasse de Higuéron (parcelles AI 33 et AI 34)

Lot 1 : numéro 44

Lot 2 : numéro 52

Lot 3 : numéro 56

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal , à l'unanimité,

- **DECIDE** d'accepter les propositions de Mme Le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

D15_12_2025_09_ CREATION DE 2 EMPLOIS PERMANENTS D'AGENT D'ENTRETIEN

portant création d'un emploi permanent dans une commune de moins de 2 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public (article L.332-8 6° du code général de la fonction publique)

Madame le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création de 2 emplois permanents à temps non complet d'Adjoint technique, de catégorie hiérarchique C pour assurer les fonctions d'agent de ménage aux écoles et au centre de loisirs, ainsi qu'en remplacement de l'agent des portages des repas lors de ses congés annuels.

Elle précise que la création ou la suppression de ces emplois permanents dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public (fréquentation des écoles et du centre de loisirs) à compter du 1er janvier 2026.

L'assemblée délibérante,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-8 6°,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

CONSIDERANT que la commune compte moins de 2 000 habitants,

CONSIDERANT que la création ou la suppression de cet emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public

Après en avoir délibéré, DECIDE :

- de créer 2 emplois permanents à temps non complet à raison de 31 h/semaine annualisées d'adjoint technique de catégorie hiérarchique C, l'un à compter du 1^{er} janvier 2026 (en remplacement de l'agent actuellement à 20h/semaine) et l'autre à compter du 15 avril (en remplacement d'un agent qui part à la retraite),
- que ces emplois seront inscrits au tableau des effectifs de la commune,
- que les agents recrutés seront chargés d'assurer les fonctions de :
 - o Entretien/ménage des bâtiments communaux
 - o Entretien/ménage du Centre de Loisirs
 - o Entretien/Ménage des écoles
 - o Entretien/ménage de la nouvelle Ludo-médiathèque
 - o Entretien/ménage et état des lieux de la salle des Fêtes
 - o Remplacement de l'agent du portage des repas lors de ces congés
- que les emplois seront pourvus par un agent contractuel dans les conditions fixées l'article L.332-8 6° du code général de la fonction publique. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans),
- que les agents contractuels recrutés seront rémunérés sur la base de l'indice brut 367 correspondant au 1er échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'Adjoint technique (échelle C1),
- que les agents contractuels ne pourront être recrutés qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- que Madame le Maire est chargée de procéder aux formalités de recrutement.

D15_12_2025_10_ DEROGATION AUX TRAVAUX REGLEMENTES EN VUE D'ACCUEILLIR DES JEUNES MINEURS AGES D'AU MOINS 15 ANS ET MOINS DE 18 ANS EN FORMATION PROFESSIONNELLE

Madame le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.4121-3, L.4153-8 et L.4153-9 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'évaluation des risques professionnels consignée dans le document unique de la commune et en cours de mise à jour ;

Vu les actions de prévention visées aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail

Vu les autres obligations visées à l'article R 4153-40 du code du travail ;

- Considérant que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public en relevant ;
- Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;
- Considérant l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R. 4153-40 du même code ;
- Considérant que le projet de délibération a été élaboré en lien avec le conseiller de prévention compétent,
- Considérant que la présente délibération de dérogation constitue une décision initiale ;

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant, à la majorité :

- DÉCIDE le recours aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération,
- DÉCIDE que la présente délibération concerne l'ensemble des secteurs d'activité de la collectivité,
- DÉCIDE que la commune est l'autorité territoriale accueillant les jeunes mineurs amenés à effectuer des travaux dits « réglementés » ;
- DÉCIDE que la présente décision est établie pour trois ans renouvelables,
- DIT que les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux ainsi que le détail des travaux et équipements de travail concernés par la déclaration sont : les travaux en espaces verts, les animateurs en formation, les jeunes en stage à partir de la 3ème (15 ans).

- DIT que la présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres de la F3SCT ou à défaut du CST et adressé concomitamment, par tout moyen permettant d'établir la date de réception, à l'agent chargé des fonctions d'inspection (ACFI) compétent.

AUTORISE l'autorité territoriale ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

La séance est levée à 21h

Le secrétaire de séance,
Jean-Luc BELESTIN

Le Maire,
Maïté LIBIER